CONSEIL D'ÉTAT
section de législation

avis 54.335/2
du 13 novembre 2013

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'portant application de l'article 4, § 2, du décret du 12 juillet 2012 organisant la certification par unités d'acquis d'apprentissage (CPU) dans l'enseignement secondaire qualifiant et modifiant diverses dispositions relatives à l'enseignement secondaire'

Le 18 octobre 2013, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'portant application de l'article 4, § 2, du décret du 12 juillet 2012 organisant la certification par unités d'acquis d'apprentissage (CPU) dans l'enseignement secondaire qualifiant et modifiant diverses dispositions relatives à l'enseignement secondaire'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre le 13 novembre 2013. La chambre était composée de Yves KREINS, président de chambre, Pierre VANDERNOOT et Martine BAGUET, conseillers d'État, Christian BEHRENDT et Jacques ENGLEBERT, assesseurs, et Bernadette VIGNERON, greffier.

Le rapport a été présenté par Laurence VANCRAYEBECK, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 13 novembre 2013.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

EXAMEN DU PROJET

1. L'arrêté en projet vise à organiser certaines options de base groupées dans le régime de la CPU (certification par unités d'acquis d'apprentissage) en exécution de l'article 4, § 2, du décret du 12 juillet 2012 'organisant la certification par unités d'acquis d'apprentissage (CPU) dans l'enseignement secondaire qualifiant et modifiant diverses dispositions relatives à l'enseignement secondaire'.

Selon l'article 4, § 1er, du même décret, la certification dans le régime de la CPU

> « ne peut être organisée que pour les options de base groupées et les formations pour lesquelles un profil de certification a été défini conformément aux articles 39, 44, 45 ou 47 du décret du 24 juillet 1997 précité ».

Ces dispositions habilitent le Gouvernement à définir les profils de certification qui y sont visés, sur proposition de certaines instances [1] et après avoir pris l'avis de la Chambre de concertation et d'agrément visée aux articles 30 et suivants de l'accord de coopération du 27 mars 2009 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française 'concernant la création du Service Francophone des métiers et des Qualifications, en abrégé : « S.F.M.Q. »'.

La définition des profils de certification doit dès lors faire l'objet d'un arrêté du Gouvernement (adopté après l'accomplissement des formalités de proposition et d'avis précitées).

À ce propos, le préambule de l'arrêté en projet se réfère à une « décision » du Gouvernement de la Communauté française du 27 juin 2013 « approuvant » les profils de certification de coiffeur(euse), d'esthéticien(ne), de mécanicien(ne) d'entretien automobile et de mécanicien(ne) polyvalent(e) automobile.

Or, compte tenu de l'article 4, § 1er, du décret du 12 juillet 2012 et de l'article 39 du décret du 24 juillet 1997, les profils de certification précités ne doivent pas être seulement approuvés par une décision du Gouvernement, mais ils doivent faire l'objet d'un

[1] Conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire pour l'essentiel, conjointement parfois avec le Conseil général de concertation pour l'enseignement spécialisé.

arrêté du Gouvernement par lequel celui-ci les définit. Un tel arrêté devra en outre être soumis notamment à l'avis de la section de législation du Conseil d'État et faire l'objet d'une publication au *Moniteur belge*.

L'attention de l'auteur du projet est dès lors attirée sur le fait qu'en l'état actuel, la mise en œuvre de la CPU pour les profils de certification précités repose sur des profils de certification qui n'ont pas été correctement élaborés.

2. L'article 2 prévoit que l'arrêté en projet produit ses effets [2] le 1er septembre 2013.

Il est rappelé que la non-rétroactivité des actes administratifs est de règle, en vertu d'un principe général de droit. La rétroactivité peut toutefois être justifiée si elle est autorisée par la loi. En l'absence d'autorisation légale, elle ne peut être admise qu'à titre exceptionnel, lorsqu'elle est nécessaire, notamment, à la continuité du service public ou à la régularisation d'une situation de fait ou de droit et pour autant qu'elle respecte les exigences de la sécurité juridique et les droits individuels.

LE GREFFIER LE PRÉSIDENT

Bernadette VIGNERON Yves KREINS

[2] Et non « entre en vigueur » comme indiqué dans le projet.